

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 7 février 2022

FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

NOTE DE SYNTHESE

Le Maire peut recevoir, sur décision expresse du Conseil Municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Leur octroi donne lieu à un vote de l'assemblée délibérante qui en détermine la quotité sur les ressources ordinaires de la commune. Le Maire n'est pas par principe intéressé à la délibération fixant le montant de cette indemnité. Ces indemnités constituent une allocation et ne sont pas un remboursement au sens strict.

Toutefois, selon une solution dégagée par le Conseil d'État quant aux modalités selon lesquelles peut intervenir le versement des frais de représentation, il semble possible d'envisager deux (2) modalités de versement de ces indemnités :

- soit l'organe délibérant instaure le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions,

- soit l'organe délibérant institue une dotation permettant la prise en charge directe des frais par elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées par le Maire et dûment justifiées. Dans ce cas-là, le comptable paye directement le prestataire ou rembourse à l'Elu au vu des pièces justificatives produites et selon les conditions fixées par la délibération.

Par conséquent et afin d'assurer un maximum de transparence, il est demandé au Conseil Municipal d'opter pour la seconde solution et donc que le Maire soit remboursé au vu d'états de frais dûment justifiés et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire de nature 6536 « Frais de représentation du Maire », qui s'élève à 13 000 euros en 2022, stable par rapport à l'année 2021.

Compte tenu de l'intérim actuellement assuré par le 1^{er} adjoint qui remplace le Maire dans la plénitude de ses fonctions, il pourra disposer d'un montant de frais de représentation calculé au prorata de la durée de cet intérim, soit du 9 janvier jusqu'à la date du premier tour de l'élection municipale partielle.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-19 et L.2312-2,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par ce dernier et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire peut se faire rembourser ces frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Considérant qu'à la suite de la démission du Maire, le 1er Maire Adjoint assure la continuité de ses fonctions depuis le 9 janvier 2022 jusqu'au premier tour de l'élection municipale partielle,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'attribuer** des frais de représentation au Maire, ou à son représentant, sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle,
- **de fixer** l'enveloppe maximale à 13 000 euros en 2022,
- **d'attribuer** au premier adjoint remplaçant le Maire dans la plénitude de ses fonctions des frais de représentation au prorata de la période d'intérim effectuée soit à compter du 9 janvier 2022 jusqu'au premier tour de l'élection municipale partielle,
- **de rembourser** les frais de représentation du Maire, ou de son représentant, dans la limite de cette enveloppe annuelle proratisée, sur présentation d'états de frais assortis de justificatifs.

Pour le Maire empêché,

Sidi EL HAIMER
1er Adjoint au Maire